



Avis public n° DDC /06/2022 relatif aux résultats et la clôture de l'enquête antidumping sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Égypte ou de Jordanie

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après le « Ministère ») a initié, en date du 31 décembre 2020, une enquête antidumping concernant les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Égypte ou de Jordanie afin de déterminer l'existence du dumping et de la menace de dommage important causé à la branche de production nationale par lesdites importations.
2. A l'issue de la phase préliminaire de l'enquête, le Ministère a établi une détermination préliminaire positive de l'existence du dumping, de la menace de dommage important et du lien de causalité. A compter du 1^{er} avril 2022, par l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie et du commerce et de la ministre de l'économie et des finances n° 694-22 du 26 rejev 1443 (28 février 2022) publié au BO n°7078 du 28 chaaban 1443 (31 mars 2022), les importations de tapis ont été soumises à un droit antidumping provisoire.
3. Par le présent avis public et conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale et l'article 27 du décret n° 2-12-645 pris pour son application, le Ministère annonce les résultats de la détermination finale de l'enquête.

1. Produit considéré

4. Le produit considéré est « le tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique, qu'il soit noué, tissé, touffeté et floqué ou non, en feutre ou autres, confectionné ou non, originaire de Chine, d'Égypte ou de Jordanie ».
5. A l'ouverture de l'enquête, le produit considéré relevait des positions tarifaires du système harmonisé (SH) suivantes : 5701.10.00.10 ; 5701.10.00.90 ; 5701.90.00.10 ; 5701.90.00.90 ; 5702.31.00.00 ; 5702.32.00.00 ; 5702.39.00.10 ; 5702.39.00.90 ; 5702.41.00.00 ; 5702.42.00.00 ; 5702.49.00.10 ; 5702.49.00.90 ; 5702.50.00.10 ; 5702.50.00.20 ; 5702.50.00.91 ; 5702.50.00.99 ; 5702.91.00.00 ; 5702.92.00.00 ; 5702.99.00.10 ; 5702.99.00.90 ; 5703.10.00.10 ; 5703.10.00.91 ; 5703.10.00.99 ; 5703.20.00.10 ; 5703.20.00.91 ; 5703.20.00.99 ; 5703.30.00.10 ; 5703.30.00.91 ; 5703.30.00.99 ; 5703.90.00.10 ; 5703.90.00.91 ; 5703.90.00.92 ; 5703.90.00.99 ; 5704.10.00.00 ; 5704.20.00.00 ; 5704.90.00.00 ; 5705.00.00.10 ; 5705.00.00.21 ; 5705.00.00.29 ; 5705.00.00.30 ; 5705.00.00.40 ; 5705.00.00.51 ; 5705.00.00.59 ; 5705.00.00.60; et 5705.00.00.90.
6. Suite au changement du tarif douanier en janvier 2022, le produit considéré relève actuellement des positions tarifaires du système harmonisé (SH) suivantes : 5701.10.00.10 ; 5701.10.00.90 ; 5701.90.10.00 ; 5701.90.20.00 ; 5701.90.90.00 ; 5702.31.00.00 ; 5702.32.00.00 ; 5702.39.00.00 ; 5702.41.00.00 ; 5702.42.00.00 ; 5702.49.00.10 ; 5702.49.00.90 ; 5702.50.00.10 ; 5702.50.00.20 ; 5702.50.00.91 ; 5702.50.00.99 ; 5702.91.00.00 ; 5702.92.00.00 ; 5702.99.00.10 ; 5702.99.00.90 ; 5703.10.00.10 ; 5703.10.00.91 ; 5703.10.00.99 ; 5703.21.00.10 ; 5703.21.00.91 ; 5703.21.00.99 ;



مقر المديرية العامة للتجارة
قطعة 14، مركز الأعمال، الجناح الشمالي، شارع الرياض حي الرياض. ص.ب 610، الرباط شالة، المغرب
الهاتف: +212 5 37 70 62 49 الفاكس: +212 5 37 73 51 43

Siège de la Direction Générale du Commerce
Parcelle 14, Business center, aile nord Bd Erriyad, Hay Riad B.P 610, Rabat Chellah, Maroc
Tél : +212 5 37 70 62 49 Fax : +212 5 37 73 51 43

www.mcc.morocco.ma

5703.29.00.10 ; 5703.29.00.91 ; 5703.29.00.99 ; 5703.31.00.10 ; 5703.31.00.91 ; 5703.31.00.99 ; 5703.39.00.10 ; 5703.39.00.91 ; 5703.39.00.99 ; 5703.90.00.10 ; 5703.90.00.91 ; 5703.90.00.92 ; 5703.90.00.99 ; 5704.10.00.00 ; 5704.20.00.00 ; 5704.90.00.00 ; 5705.00.00.10 ; 5705.00.00.50 et 5705.00.00.80.

2. Pays exportateurs originaires du produit objet de l'enquête

7. Le produit considéré est originaire de Chine, d'Égypte ou de Jordanie.

3. Existence du dumping et marge de dumping établie

8. Pour les exportateurs qui ont collaboré à l'enquête, la marge de dumping a été déterminée en procédant à une comparaison entre une moyenne pondérée des prix à l'exportation vers le Maroc et une moyenne pondérée des prix de vente sur les marchés domestiques des exportateurs. Cette comparaison a concerné la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.
9. Pour les types de tapis non vendus sur le marché domestique de l'exportateur ou ceux n'ayant pas été vendus en quantités représentatives sur le marché domestique ou au cours d'opérations commerciales normales, le Ministère a fait recours à la construction de la valeur normale.
10. Pour ce faire, les frais d'administration et de commercialisation, les frais généraux et une marge bénéficiaire raisonnable, basée sur les ventes domestiques des produits similaires effectuées au cours d'opérations commerciales normales, ont été ajoutés aux coûts moyens de production.
11. Quant aux prix à l'exportation, ils ont été établis sur la base du prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné en prenant en compte les ajustements nécessaires pour chaque exportateur.
12. Il importe de noter que, suite aux visites de vérifications effectuées par le Ministère, certaines données ont fait l'objet d'acceptation, modification ou rejet. Par conséquent, les valeurs normales et les prix à l'export ont été déterminés en fonction des données collectées et vérifiées.
13. Aux fins d'une comparaison équitable, les prix à l'exportation et les valeurs normales ont été rendus au stade commercial « sortie usine » des producteurs exportateurs.
14. Pour les exportateurs de la Chine qui n'ont pas collaboré, la marge de dumping a été estimée sur la base des meilleurs renseignements disponibles.
15. Les marges de dumping, ainsi établies, se présentent comme suit :

Exportateur	Marge de dumping
Producteurs exportateurs de Chine	144%
ORIENTAL WEAVERS	35,33%
ARAB WEAVERS	1,75%

16. Le Ministère conclut, à titre définitif, l'existence d'un niveau important du dumping pour les importations de tapis originaires de Chine et d'Égypte et un niveau *de minimis* pour l'exportateur jordanien ARAB WEAVERS.

4. Existence de la menace de dommage important

17. En vue d'évaluer la menace de dommage important subi par la branche de production nationale, le Ministère a établi ses conclusions sur la base de l'examen du volume des importations de tapis originaires des pays concernés et de l'incidence de ces importations sur les prix des tapis fabriqués et commercialisés localement et sur la situation économique de la branche de production nationale et ce, pour la période allant de 2017 au premier semestre de 2020 (2017-S1 2020 pour analyse du dommage important et 2020 à 2021 pour analyse de la menace de dommage important basée sur une comparaison entre données prévisionnelles et réelles).



18. L'examen et l'analyse de ces éléments ont permis de dégager les résultats suivants :

- L'existence de signes de dommage entre 2017 et 2018 qui se sont accentués à partir de l'année 2019 durant laquelle les indices montrent une dégradation plus apparente. Ceci concerne notamment : la différence entre l'évolution des ventes locales et celle des importations des tapis en provenance des pays concernés, qui est respectivement de 34% contre 84%, la baisse importante du retour sur investissement de la branche de production nationale et, finalement, la marge sur prix de la branche de production nationale qui est restée en deçà de zéro pendant la majorité de la période analysée ;
- L'apparition de la sous-cotation due à l'effet des importations en dumping sur les prix pratiqués par la branche de production nationale ;
- La détérioration des indicateurs en 2021 comparativement à 2020 et leur contreperformance par rapport aux projections de la détermination préliminaire. Ceci concerne principalement : la production qui a réellement chuté de 1% au lieu d'augmenter de 7% , le volume des ventes qui a diminué de 3% au lieu d'augmenter de 6% , le taux d'utilisation des capacités de production qui s'est dégradé de 1% et la dégradation de 15% qui a été confirmée pour la part de marché de la branche de production nationale.

19. Il ressort des considérations précédentes que la branche de production nationale montre des signes de fragilité et qu'elle est, particulièrement, vulnérable aux importations en dumping originaires des pays concernés. De même, il a été établi que le dommage qui a commencé à prendre forme en 2019, 2020 et 2021, devrait s'accroître dans un futur proche.

20. Ainsi, le Ministère conclut à titre définitif, que la branche de production nationale a subi un début de dommage important et une menace de dommage important.

5. Existence du lien de causalité entre les importations en dumping et la menace de dommage important

21. La détermination du lien de causalité a été établie sur la base de l'analyse de la coïncidence entre l'évolution des importations de tapis en dumping et l'évolution des facteurs relatifs à la menace de dommage important et de l'analyse des facteurs autres que lesdites importations en dumping et de leurs effets sur la branche de production nationale. Cette analyse a permis de constater que :

- L'accroissement des importations en dumping avec la détérioration de la situation de la branche de production nationale constituant ainsi une cause majeure de la menace du dommage important subi ;
- Les autres facteurs (l'effet des importations d'autres pays, l'effet de la contraction de la demande ou des modifications de la configuration de la consommation, l'effet des pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et de la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'effet de l'évolution des techniques liées à la production et à la commercialisation, les résultats à l'exportation de la branche de production nationale, la productivité de la branche de production nationale et l'effet des autres facteurs qu'une partie intéressée peut évoquer au cours de l'enquête) n'ont pas eu d'effets négatifs et directs sur la branche de production nationale de façon à constituer une cause plus importante que les importations en provenance des pays concernés.

22. Le Ministère détermine, à titre définitif, que les importations de tapis en provenance des pays concernés ont causé une menace de dommage important à la branche de production nationale.



6. Mesure antidumping définitive envisagée

23. Au terme de la détermination finale, le Ministère considère, à titre définitif, que les conditions d'application d'une mesure antidumping sont réunies et, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°15-09, soumettra à l'avis de la Commission de Surveillance des Importations la recommandation d'appliquer les taux suivants :

Exportateur	Origine	Droit antidumping définitif recommandé
Producteurs exportateurs de Chine	Chine	144%
ORIENTAL WEAVERS	Égypte	35,33%
Autres producteurs exportateurs d'Égypte	Égypte	35,33%
ARAB WEAVERS	Jordanie	0%
AKKAD CARPET	Jordanie	0%
AYN TEXTILE COMPANY	Jordanie	0%
Autres producteurs exportateurs de Jordanie	Jordanie	35,33%

7. Clôture de l'enquête

24. L'enquête antidumping sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Égypte ou de Jordanie, initiée en date du 31 décembre 2020, est clôturée en date du 29/06/2022.

